

# VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 726 vom 30. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_726](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___726)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 726 du 30 juillet 2019

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 726 del 30 luglio 2019

## Regeste

VIDÉOSURVEILLANCE, SUPPORT DE DONNÉES SONORES ET VISUELLES, ADMINISTRATION DES PREUVES, PREUVE ILLICITE, DÉTENTION{INCARCÉRATION}, SPHÈRE PRIVÉE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 141 CPP (CH), 280 CPP (CH), 281 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### E. 1.1

Selon l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du ministère public. Conformément à l'art. 279 al. 3 CPP relatif aux mesures de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, applicable aux autres mesures techniques de surveillance de l'art. 280 s. CPP par renvoi de l'art. 281 al. 4 CPP, les personnes qui ont fait l'objet d'une surveillance peuvent interjeter recours conformément aux art. 393 à 397 CPP (CREP 25 avril 2019/328 consid. 1.1 et la réf. citée). En outre, les décisions rendues en matière d'admissibilité de preuves illégales par le ministère public peuvent faire l'objet d'un recours immédiat selon les art. 393 ss CPP (Bénédict/Treccani, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 52-55 ad art. 141 CPP). Ce recours s'exerce par écrit dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al.

### E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la prévenue, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable.

### E. 2.1

La recourante fait valoir que l'utilisation des dispositifs techniques de surveillance au sens des art. 179 bis ss CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) – dont par exemple la mise en place d'une vidéosurveillance par la police – devrait respecter les conditions prévues par l'art. 281 CPP et, en premier lieu, être autorisée par le Tribunal des mesures de contrainte, sous peine d'inexploitabilité absolue. Elle soutient en outre que, selon l'art. 281 al. 3 let. a CPP, l'utilisation de tels moyens ne pourrait pas être ordonnée pour enregistrer à des fins probatoires le comportement d'un prévenu en détention. Or, la

recourante relève qu'en l'occurrence, le Tribunal des mesures de contrainte n'a pas donné son accord pour qu'elle soit filmée, ni à l'utilisation contre elle des enregistrements vidéo réalisés. Il s'ensuit que les informations recueillies seraient absolument inexploitable, et que les éléments du dossier qui y font allusion devraient être retranchés. La recourante invoque enfin le fait que la motivation du Ministère public ne serait pas pertinente, dans la mesure où, si on pourrait admettre un but protecteur à une surveillance en direct d'une cellule au moyen de caméras, on sortirait manifestement de ce but si ces caméras enregistraient et si, de surcroît, ces enregistrements étaient utilisés à des fins probatoires contre le détenu, comme en l'espèce.

### **E. 2.2.1**

L'art. 280 CPP aménage la possibilité pour le ministère public de recourir à d'autres dispositifs techniques de surveillance, dans le but d'écouter ou d'enregistrer des conversations non publiques (let. a), d'observer ou d'enregistrer des actions se déroulant dans des lieux qui ne sont pas publics ou qui ne sont pas librement accessibles (let. b) ou encore de localiser une personne ou une chose (let. c). Ces mesures représentent une atteinte sévère à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) et à la garantie du respect de la sphère privée et familiale (art. 13 al. 1 Cst. et 8 par. 1 CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101] ; ATF 143 I 292 consid. 2.1 ; ATF 138 I 331 consid. 5.1). Il s'agit, notamment, de la mise en œuvre de mesures d'observation qui tombent dans le champ des art. 179 bis à 179 quater CP (Jeanneret/Kuhn, Précis de procédure pénale, 2 e éd., Berne 2018, nn. 14108 ss pp. 413 ss et les réf. citées). Ces mesures doivent être distinguées de celles prévues à l'art. 282 CPP qui permettent l'écoute, l'observation et l'enregistrement audio et vidéo de personnes ou de choses dans des lieux librement accessibles. L'art. 280 CPP vise donc des hypothèses d'observation dans des habitations et leurs environs immédiats, des chambres d'hôtel, des bureaux ou des véhicules, à l'exclusion des espaces publics, comme les rues, les places, les parcs, mais aussi les écoles, musées, hôpitaux, centres commerciaux ou les banques (Jeanneret/Kuhn, op. et loc. cit.). Les enregistrements réglementés par l'art. 280 CPP sont uniquement ceux qu'effectuent les autorités pénales à l'exclusion de personnes privées. Des enregistrements effectués par une personne privée, par exemple au moyen de caméras de surveillance installées dans une banque, dans un commerce ou sur un bancomat, sont des pièces à conviction au sens de l'art. 192 CPP que l'autorité peut perquisitionner, séquestrer et exploiter, dans la mesure où elles ont été recueillies de manière licite (TF 6B\_536/2009 du 12 novembre 2009 ; Jeanneret/Kuhn, op. et loc. cit.). Si l'art. 280 CPP ne mentionne pas les dispositifs techniques qu'il est possible d'engager, laissant une marge de manœuvre aux autorités en considération, notamment, de l'évolution des techniques, il n'en demeure pas moins interdit de mettre en œuvre un dispositif de surveillance qui ne servirait pas l'un des trois objectifs énoncés de manière exhaustive dans cette même disposition. Ainsi, les moyens que l'autorité peut mettre en œuvre aux fins de l'art. 280 CPP sont, notamment, toute forme de moyens techniques permettant de capter et/ou d'enregistrer les sons et les images (micro espion, enregistreur, caméra, appareil photographique, téléphone portable permettant d'enregistrer des sons et des images), s'agissant des buts visés aux let. a et b de l'art. 280 CPP. Les autres mesures techniques de surveillance prévues à l'art. 280 s. CPP sont, pour le surplus, soumises à l'ensemble des conditions matérielles et formelles prévues en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, par le renvoi général qu'effectue l'art. 281 al. 4 CPP vers les art. 269 à 279 CPP. Ainsi, pour s'en

tenir à l'essentiel, les autres mesures de surveillance ne pourront être mises en œuvre que si les conditions de l'art. 269 CPP sont données, soit notamment l'existence de graves soupçons portant sur une infraction figurant dans la liste exhaustive de l'art. 269 al. 2 CPP. Toutefois, la doctrine considère que les mesures de surveillance optique et acoustique (art. 280 let. a et b CPP) représentent une atteinte plus sévère aux droits de la personnalité que la surveillance par poste et télécommunication, imposant alors une approche plus exigeante en matière d'intensité des soupçons et de proportionnalité (Jeanneret/Kuhn, op. cit., n. 14111 p. 415 et les réf. citées en note de bas de page n. 440). Sur le plan formel, ces autres mesures ne peuvent être ordonnées que par le ministère public et doivent impérativement être soumises à la procédure d'autorisation de l'art. 274 CPP devant le tribunal des mesures de contrainte, à défaut de quoi les preuves seront absolument inexploitable (art. 277 CPP). L'art. 281 CPP édicte toutefois quelques normes spécifiques aux autres mesures techniques de surveillance. Ainsi, l'art. 281 al. 1 et 2 CPP précise la portée de l'art. 270 CPP, dans la mesure où les dispositifs techniques de surveillance ne peuvent être ordonnés qu'à l'encontre d'un prévenu et que les locaux et véhicules de tiers ne peuvent être placés sous surveillance que s'il existe des éléments concrets permettant de supposer que le prévenu se trouve dans ces locaux ou utilise ces véhicules, même si cette présence ou cette utilisation n'est que passagère ou occasionnelle (Jeanneret/Kuhn, op. cit., n. 14112 p. 416 et les réf. citées). Dans la mesure où il s'agit d'une atteinte à l'essence même du droit à la liberté personnelle et à la protection de la sphère privée (ATF 143 I 292 consid. 2.4.2 ; Jeanneret/Kuhn, op. et loc. cit. ; Gless, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 63 ad art. 140 CPP), toute surveillance destinée à recueillir des preuves portant sur un prévenu privé de sa liberté est absolument prohibée par l'art. 281 al. 3 let. a CPP, que le prévenu soit placé en détention avant jugement, en détention extraditionnelle, en détention administrative, en exécution de peine ou à des fins d'assistance (cf. art. 426 ss CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210] ; Schmid/Jositsch, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3 e éd., Zurich 2018, nn. 3-6 ad art. 281 CPP ; Jeanneret/Kuhn, op. et loc. cit. ; Eugster/Katzenstein, in Basler Kommentar, op. cit., nn. 10-13 ad art. 280 CPP ; Hansjakob, in : Donatsch/ Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2 e éd., Zurich/Bâle/Genève 2014, n. 7 ad art. 281 CPP). En revanche, s'il ne s'agit pas de recueillir des preuves, mais de s'assurer de la sécurité de la personne détenue, comme en cas de risque de suicide, une surveillance ne tombe pas sous le coup de cette interdiction (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2005 pp. 1057 ss, p. 1234 ; Schmid/Jositsch, op. cit., n. 5 ad art. 281 CPP ; Jeanneret/Kuhn, op. et loc. cit. ; Hansjakob, op. cit., nn. 8-9 ad art. 281 CPP).

### **E. 2.2.2**

Selon l'art. 141 CPP, les preuves administrées en violation de l'art. 140 CPP ne sont en aucun cas exploitables. Il en va de même lorsque le code dispose qu'une preuve n'est pas exploitable (al. 1). Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2). Les preuves qui ont été administrées en violation de prescriptions d'ordre sont exploitables (al. 3). Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (al. 5).

### **E. 2.3**

En l'occurrence, dans le cadre de l'instruction menée contre la recourante, la Procureure a décerné un mandat d'investigation à la police pour extraire, sauvegarder et transmettre les bandes de vidéosurveillance de l'Hôtel de police pour la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 février 2019, puis a ordonné que ces bandes soient conservées au dossier comme pièces à conviction, sans préciser pour quels motifs. Dans l'ordonnance attaquée, elle justifie le maintien au dossier des enregistrements vidéo de la cellule dans laquelle la recourante a été gardée durant la nuit en question par le fait que la caméra en cause aurait été utilisée dans un but de police, soit pour surveiller lesdits locaux et éviter tous types d'incidents, notamment des suicides et/ou autres actes de violence. Elle n'explique toutefois pas pour quels motifs, factuels et juridiques, ces enregistrements devraient être maintenus au dossier comme pièces à conviction. Les arguments d'U. \_\_\_\_\_ sont à cet égard convaincants, le fait que les images en cause aient été prises en vue de surveiller le comportement de la détenue n'étant pas suffisant pour autoriser leur exploitation à l'encontre de celle-ci dans le cadre de l'enquête en cours. En effet, l'art. 281 al. 3 let. a CPP interdit expressément l'utilisation à des fins probatoires de dispositifs techniques de surveillance du prévenu placé en détention. Or, en dépit du silence de la décision contestée sur ce point, les images en cause ont en l'espèce bien été utilisées par la police, que ce soit lors de l'audition de la recourante – où elle a été interrogée sur ces images pour la confronter à ses dénégations au sujet de son alcoolisation – que dans le rapport de police, où elles sont résumées. A cela s'ajoute le fait que le Ministère public n'a pas demandé au Tribunal des mesures de contrainte d'autoriser à titre rétroactif l'utilisation de cette mesure de surveillance, ce qui n'a toutefois pas d'incidence puisque celle-ci est en tout état de cause interdite à des fins probatoires. Le recours apparaît dès lors bien fondé. Il en découle que les fichiers contenus sur la clé USB séquestrée sous fiche de pièce à conviction n° 40799 qui montrent la recourante dans sa cellule, n'étant pas exploitables, doivent être retirés du dossier. Il en va de même des questions et des réponses 22 et 23 de son procès-verbal d'audition du 19 février 2019, ainsi que du passage du rapport de police qui relate le même épisode (P. 17/1 p. 10, 4<sup>e</sup> paragraphe, 1<sup>re</sup> phrase, les autres phrases de ce paragraphe n'étant pas concernées par le recours et résultant des témoignages, et des déclarations de l'intéressée elle-même).

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). La recourante, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure de recours. Au vu du mémoire produit, cette indemnité sera fixée à 600 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 12 fr., plus un montant correspondant à la TVA – étant rappelé que si les indemnités au sens des art. 429 ss CPP ne sont pas soumises à la TVA (art. 18 al. 2 let. i LTVA [Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 12 juin 2009 ; RS 641.20]), il convient de tenir compte du fait que les honoraires payés par la partie à son avocat sont quant à eux soumis à la TVA (CREP 19 mars 2015/91 consid. 3.1.2) –,

par 47 fr. 10, soit 659 fr. 10 au total. Elle sera laissée à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 17 mai 2019 est réformée en ce sens que les fichiers contenus sur la clé USB séquestrée sous fiche n° 40799 et montrant la prévenue U. \_\_\_\_\_ dans sa cellule, les questions et réponses 22 et 23 du procès-verbal d'audition de cette dernière du 19 février 2019 et le passage y relatif du rapport de police du 18 avril 2019 sont retirés du dossier. III. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Une indemnité de 659 fr. 10 (six cent cinquante-neuf francs et dix centimes) est allouée à U. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean-Nicolas Roud, avocat (pour U. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - M. O. \_\_\_\_\_, - Mme J. \_\_\_\_\_, - M. T. \_\_\_\_\_, - M. N. \_\_\_\_\_, - M. P. \_\_\_\_\_, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.